

**Décision : MERC03-00120**

**Numéro de référence : MD2-08633-3**

Date de la décision : Le 16 mai 2003

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 29 avril 2003

Présente : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

3-M-30035C-436-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

149667 CANADA INC.  
6925, rue Jean-Talon Est  
Saint-Léonard (Québec) H1S 1N2

Intimée

Procureur de la Commission: Me Mario Turcotte  
**LA PROCÉDURE**

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient

parvenir à 149667 CANADA INC. (faisant aussi affaires sous le nom de «Centre Hi-Fi»), un avis d'intention et de convocation daté du 14 mars 2003, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup> en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la «Société»), le dossier de l'intimée indique une accumulation de 12 points dans la zone de comportement «Sécurité des opérations», alors que la limite de dangerosité à ne pas atteindre est de 13.

Il appert des fichiers informatisés de la Société, que pour la période de deux ans se terminant le 8 janvier 2003, six infractions au *Code de la sécurité routière*<sup>2</sup> ont été commises par l'entreprise ou ses chauffeurs, pour des excès de vitesse, de plus de 20 km/heure au delà de la vitesse maximale permise.

L'avis d'intention et de convocation précise aussi que l'intimée a fait l'objet d'une procédure de vérification de comportement devant la Commission à l'automne 2000, à la suite d'une atteinte de seuil dans la zone «Sécurité des opérations». La Commission rendait la décision QCRC00-00056 le 13 novembre 2000, par laquelle elle maintenait la cote avec la mention «satisfaisant». Copie de cette décision était jointe à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée.

### **LE DROIT APPLICABLE**

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , c. P-30.3

<sup>2</sup> L. R. Q. , c. C-24.2

sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

### **LE PROFIL DE L'ENTREPRISE**

149667 CANADA INC. est une entreprise dont l'activité principale est le commerce et la vente au détail de produits électroniques. La flotte compte un seul véhicule utilisé pour effectuer la livraison des produits chez les clients. Il s'agit d'un camion cube Ford E-450 muni d'une boîte de 18 pieds. Les activités de livraison relèvent de la responsabilité du gestionnaire de l'entrepôt.

### **LA PREUVE**

M<sup>e</sup> Turcotte fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée. Il dépose au dossier sous la cote CTQ-1, une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 17 avril 2003 et il précise qu'il n'y a aucun chevauchement entre les infractions notées à cet état de dossier PEVL et celui produit en 2000, lors de la première convocation.

La Commission entend en premier lieu, Mme Louise Picard, technicienne en administration à la Société. Elle fait état des modifications survenues au dossier PEVL de l'intimée depuis celui transmis avec l'avis d'intention qui

se terminait le 8 janvier 2003. Une infraction pour excès de vitesse datant du 6 avril 2001 a été retirée. Par ailleurs, trois infractions ont été ajoutées: une pour excès de vitesse et deux pour des signalisations non respectées. Ainsi, au 17 avril 2003, l'intimée a accumulé 16 points au volet «Sécurité des opérations» alors que le seuil de dangerosité est établi à 13. L'intimée a aussi dépassé le seuil permis pour le volet «Comportement global de l'exploitant».

À l'appui du maintien favorable de la cote de l'intimée, la Commission entend Maurice Pesant, directeur et Jean-François Jacques, gérant de l'entrepôt et responsable de la supervision des activités de transport et de livraisons.

M Pesant explique que tous les chauffeurs responsables d'événements notés au dossier ont soit quitté l'entreprise, ou ont été congédiés ou suspendus de leurs fonctions. Il ajoute qu'en raison d'un important vol survenu vers la mi-avril à l'entrepôt de l'entreprise, tous les employés affectés au travail d'entrepôt, dont les chauffeurs, ont été suspendus de leurs fonctions durant l'enquête.

M Pesant ajoute que toutes les activités de livraisons de produits destinés aux clients, ont été sous-traitées à une entreprise externe: Corbeil Électroménagers. Le camion de l'intimée ne sera utilisé à l'avenir que pour répondre aux situations d'urgence et pour effectuer les transferts de marchandises inter-magasins. À la demande de la Commission, M Pesant a fait parvenir une copie du contrat intervenu avec Corbeil Électroménagers pour les services de livraison. La durée prévue est d'un an, soit jusqu'au 1er avril 2004 et renouvelable sur avis.

M Jacques expose certaines des mesures mises de l'avant depuis la première convocation en 2000, concernant notamment les obligations se rapportant au véhicule dont: les formulaires de vérification avant départ utilisés par les chauffeurs, le contrôle des heures de conduite et de travail et les entretiens préventifs effectués sur le véhicule.

Il résume les pratiques et les procédures d'embauche des chauffeurs et du personnel d'entrepôt. Aucune vérification périodique du dossier de conduite des chauffeurs n'était faite, autrement qu'au moment de l'embauche. Il n'existe aucune directive interne obligeant les conducteurs à divulguer à l'employeur les infractions reçues dans le cadre de leur travail. L'entreprise n'était donc pas informée par les chauffeurs des infractions pour excès de vitesse ou autres.

M Pesant expose que l'entreprise est en processus de restructuration quant à l'aspect transport et distribution. Il ajoute que le contrat du véhicule lourd actuellement utilisé viendrait à échéance en décembre 2003. À la

demande de la Commission, il fera parvenir le contrat de location ou d'achat du véhicule. L'examen de ce document révèle que le véhicule a été acquis par l'entreprise en novembre 2000. Par ailleurs, les fichiers de l'immatriculation de la Société indiquent le nom de l'intimée au titre de propriétaire et aucun nom de locateur n'y apparaît. La date d'expiration de l'immatriculation est le 31 mars 2004.

### L'ANALYSE ET LA DÉCISION

L'intimée en est à sa deuxième convocation devant la Commission en un peu plus de deux ans. La Commission constate que ce sont les mêmes motifs qui justifient les deux convocations. Encore en 2003, les dérogations principales concernent des excès de vitesse et le comportement routier des chauffeurs.

Le dossier de sécurité de l'intimée ne s'est pas amélioré depuis la décision de novembre 2000. Les mesures qui devaient être prises pour corriger les carences et les manquements identifiés au dossier PEVL n'ont apparemment pas donné les résultats escomptés ou n'ont pas été prises.

La Commission a pris connaissance de la décision QCRC00-00056 rendue en 2000. Lors de cette première convocation à la Commission, M Pesant était présent et représentait l'intimée. Selon son témoignage du 3 novembre 2000, l'entreprise devait se départir de son véhicule lourd. La Commission reprend les extraits suivants de la décision QCRC00-00056, qui ont motivé la décision d'alors de maintenir la cote à « satisfaisant » :

« [ ... ]

page 3 : Le contrat de location de ce véhicule se termine en décembre 2000 et selon M Pesant, il ne sera pas renouvelé car l'entreprise va plutôt privilégier la location d'un véhicule de plus petite taille soit de type « Éconoline » qui ne sera pas assujéti à la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

[ ... ]

page 4 : La Commission a noté que l'intimée entend changer sous peu de catégorie de camion ce qui l'exclura des obligations réglementaires imposées par la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. »

Depuis cette décision, la Commission constate que la situation qui devait corriger les manquements, telle qu'exposée par M Pesant, ne s'est pas concrétisée. Le véhicule alors utilisé a été changé pour un autre véhicule lourd de même catégorie, et ce quelques semaines seulement après l'audience, soit dès la fin novembre 2000. Par ailleurs, aucune directive n'a été émise aux chauffeurs en regard du respect des limites de vitesse ou de l'obligation

d'informer les gestionnaires de tout incident ou infraction émise. Aucune mesure n'a été instaurée pour contrôler à priori ou à postériori la vitesse du véhicule et le comportement des chauffeurs.

Ainsi, deux ans plus tard, le dossier de l'intimée se retrouve dans la même situation. Certes, l'entreprise a mis en place certains moyens quant à la gestion et l'entretien du véhicule, mais bien peu a été fait quant au comportement routier des chauffeurs et la promotion de la conduite préventive et du respect des limites légales de vitesse.

La répétition des événements ainsi que le nombre et l'ampleur des excès de vitesse présentent un haut risque pour la sécurité routière. La Commission est d'avis que l'intimée a, par ses agissements et ses omissions, mis en danger la sécurité des usagers de la route. La Commission modifiera ainsi la cote de sécurité de l'intimée, lui attribuera une cote portant la mention «conditionnel».

La Commission ne met pas en doute la bonne foi des gestionnaires de l'entreprise, mais elle ne peut faire autrement que constater que les mesures ou demi-mesures mises en place n'ont pas été suffisantes pour corriger la situation. L'intimée a sous-traité l'ensemble des activités de livraisons chez les clients, mais elle conserve son véhicule pour les besoins particuliers et maintient son exploitation.

La Commission imposera des conditions d'exploitation à l'intimée afin de s'assurer que les déficiences notées soient corrigées. Ces conditions viseront à imposer l'installation de limiteur de vitesse ou d'avertisseur sonore et la formation des gestionnaires quant aux obligations découlant de la Loi de même que la formation des chauffeurs sur la conduite préventive .

La Commission tient à rappeler à l'intimée que le défaut de se conformer à l'ordonnance décrite ci-après, peut entraîner une déclaration d'inaptitude totale, tel que prévu au troisième alinéa de l'article 27 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit:

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui:

[ ... ]

3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

[ ... ] »

Ainsi, tout manquement à l'obligation de rencontrer les mesures décrites au dispositif de la présente décision et ce, dans les délais indiqués, pourrait

entraîner l'attribution d'une cote portant la mention « insatisfaisant ».

L'intimée pourra demander la réévaluation de cette cote lorsqu'elle le jugera approprié, après avoir amélioré sensiblement son comportement et rempli les conditions imposées par la présente décision.

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE partiellement inapte 149667 CANADA INC.
2. MODIFIE la cote de 149667 CANADA INC. pour qu'elle porte la mention « **conditionnel** ».
3. ORDONNE à 149667 CANADA INC. de prendre les mesures suivantes.
  - a) D'installer un voyant lumineux et sonore qui s'active dès que la limite de vitesse imposée à 100 km/heure est atteinte. Ce mécanisme devra être installé, d'ici au 30 juin 2003, et la preuve de la mise en place, provenant du garage ayant procédé à telle installation, devra être transmise à la Commission dans le même délai.
  - b) De faire suivre auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier, une formation portant sur les questions suivantes :
    - les obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Cette formation est imposée à Messieurs Pesant et Jacques.
    - la conduite préventive. Cette formation est imposée à tous les chauffeurs ou employés susceptibles de conduire le véhicule.

Ces formations devront être d'une durée minimale de quatre heures chacune. La preuve de suivi des formations devra être transmise à la Commission au plus tard le 15 août 2003.

Tous les rapports et documents demandés doivent être transmis au Secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée ci-dessous.

---

Louise Pelletier  
Commissaire

NOTE: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.

-----  
**COORDONNÉES DU SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION**

M<sup>r</sup> Christian Daneau  
Secrétaire  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy  
7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur: (418) 646-8423